

Arrêté n°F09423P099 du 29 DEC. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement pour la réalisation de 50 logements, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-12-08-0000 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement d'un hectare pour la construction de 50 logements, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, présentée le 26 octobre 2023 par M. et Mme Jean-Baptiste et Céline LANTIERI, complétée le 27 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 13 décembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement d'un hectare dans le but de construire 50 logements, sur la parcelle cadastrée K 546, sur le territoire de la commune de BONIFACIO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°b « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone de forte sensibilité à la Tortue d'Hermann,
- au sein de la ZNIEFF II « Plateau calcaire de Bonifacio »
- à moins de 200 m du site Natura 2000, « Plateau de Bonifacio, Iles Lavezzi et casamate de Santa Manza »,
- en partie au sein d'un ENSP¹ et d'un ERPAT² identifié au PADDUC³,
- à moins de 150 m du site classé « Falaises et plateau de Bonifacio et mont de la Trinité »,
- en bordure du périmètre de protection de l'Eglise Saint-Jean, monument historique,
- au sein de la zone de sensibilité archéologique de Bonifacio Sud ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement d'un hectare pour la réalisation de 50 logements, sans précision sur le type de logement (individuel ou collectif) et la surface de plancher associée ;

Considérant qu'aucune analyse de la sensibilité écologique du site n'a été réalisée, que par conséquent aucune mesure visant à encadrer les incidences du projet ne sont proposées dans le dossier ; malgré le positionnement du projet au sein d'une zone de forte sensibilité à la Tortue d'Hermann et du caractère semi-ouvert de la parcelle sur laquelle le projet s'implante ;

Considérant que la compatibilité du projet avec les Espaces Naturels Sylvicoles et Pastoraux et avec les Espaces Ressources Pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle n'est pas démontrée ;

Considérant que le projet est situé à proximité de plusieurs sites caractéristiques du paysage, qu'aucune insertion paysagère ne permet d'apprécier l'incidence du projet sur le paysage, qu'aucune mesure d'insertion n'est proposée dans le dossier ;

Considérant qu'aucune information sur l'imperméabilisation du site n'est présentée dans le dossier (surface, moyens mis en œuvre pour limiter cette imperméabilisation), que les incidences sur l'écoulement des eaux ne sont pas analysées et les mesures prévues (rétention, matériaux perméables) ne sont pas présentées dans le dossier ;

Considérant qu'aucune information sur les volumes de terrassement et sur leur gestion n'est présentée dans le dossier ;

Considérant que l'accès aux logements sera permis par une route communale à venir, que l'analyse des incidences de cette future route sur l'environnement n'est pas prise en compte dans le dossier ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

¹ ENSP : Espace Naturel Sylvicole et Pastoral

² ERPAT : Espace Ressources Pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle

³ PADDUC : Plan d'Aménagement et de Développement DURable de Corse

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de sa nature, de sa dimension et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, en phase travaux et en phase de fonctionnement, de ce dernier afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de défrichement pour la réalisation de 50 logements, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

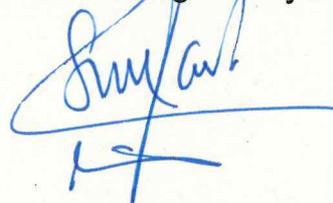
Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional adjoint

A blue ink signature of Nicolas SURUGUE, consisting of a stylized first name and a surname, with a horizontal line extending to the right.

Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

